



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG



**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE
LANGUE QUE LE FRANÇAIS DE LA MUNICIPALITÉ DE
FRELIGHSBURG**

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, l'Assemblée nationale a sanctionné la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 14), modifiant ainsi la *Charte de la langue française* (ci-après la Charte). Cette Loi instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023. Ces règlements s'appliquent à la municipalité de Frelighsburg.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la *Politique linguistique de l'État* (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la PLE s'applique également aux organismes municipaux. En vertu de cette politique, la Municipalité doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles applicables en matière de langue au sein de l'organisation.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1^{er} juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la municipalité de Frelighsburg a été soumise.

Comme tous les organismes visés, la municipalité de Frelighsburg doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF d'ici le 1^{er} décembre 2024. Cette directive remplacera la directive générale temporaire. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la Charte de la langue française (CLF). Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Municipalité au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoires, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite.

La présente directive répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le conseil municipal.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive est adoptée en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique à l'ensemble des membres du Conseil et du personnel de la municipalité de Frelighsburg.

Le directeur général est responsable de l'application de la présente directive.

CADRE DE RÉFÉRENCE

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

- a) *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), ci-après « CLF »;
- b) *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14);
- c) *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1), ci-après « RDR »;
- d) *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1), ci-après « RLA »;
- e) *Politique linguistique de l'État*, ci-après « PLE ».

OBJECTIFS

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

- a) Préciser la nature des situations où la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français;
- b) Assurer que la Municipalité respecte son devoir d'exemplarité.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- a) Sous réserve des situations décrites à la section « *Faculté d'utiliser une autre langue que le français* », la Municipalité utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales;
- b) L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique;

- c) Même lorsque la Municipalité a la possibilité d'utiliser une autre langue en vertu des exceptions, elle doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'elle l'estime possible.

FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

- a) La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans les cas exceptionnels prévus par le cadre de référence (voir l'Annexe 1);
- b) Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité s'assure qu'elle est dans une situation exceptionnelle prévue par le cadre de référence;
- c) Si elle constate qu'elle n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, la Municipalité utilise exclusivement le français;
- d) Avant d'utiliser une autre langue que le français, la Municipalité doit s'assurer qu'elle a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à compter de son adoption par résolution du Conseil et remplace la directive générale transmise par le MLF aux organismes le 25 mai 2023.

ANNEXE 1

CAS EXCEPTIONNELS OÙ LA MUNICIPALITÉ EXERCERA SA FACULTÉ D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Sous réserve des principes généraux et des modalités d'application de la présente directive, les exceptions suivantes accordant la faculté d'utiliser une autre langue que le français peuvent être invoquées par la Municipalité, qui pourra dès lors exercer cette faculté.

Pour chacune des exceptions, nous spécifions le contexte dans lequel la Municipalité entend utiliser une autre langue que le français ainsi que les mesures et instructions devant être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée.

1 : COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES DU QUÉBEC

1.1 : COMMUNICATIONS AVEC LE SIÈGE OU L'ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC D'UNE PERSONNE MORALE ÉTABLIE AU QUÉBEC

L'administration peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'une communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec. Il faut toutefois que ce siège ou cet établissement soit à l'extérieur du Québec.

Disposition habilitante :	CLF16 RLA 2(1)
Contexte :	La Municipalité peut traiter avec certains fournisseurs établis au Québec qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec. Dans certains cas, le fournisseur pourrait ne pas en mesure de communiquer en français ou ne pas disposer d'aucune documentation en français.
Mesures :	Avant de se prévaloir de cette mesure, l'administration demande au fournisseur établi à l'extérieur du Québec s'il est possible de communiquer avec la Municipalité en français.

2 : ÉCRITS TRANSMIS À L'ADMINISTRATION PAR LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES

2.1 : SIÈGE OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

L'écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

Disposition habilitante :	CLF 21.9 RLA 6(3)
Contexte :	La Municipalité peut traiter avec certains fournisseurs établis au Québec qui ont leur siège social à l'extérieur du Québec. Dans certains cas, le fournisseur pourrait ne pas en mesure de communiquer en français ou ne pas disposer d'aucune documentation en français.
Mesures :	Avant de se prévaloir de cette mesure, l'administration demande au fournisseur ou à l'organisme établi à l'extérieur du Québec s'il est possible de communiquer avec la Municipalité en français.

3 : COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

2.1 : COMMUNICATIONS LORSQUE LA SANTÉ OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGENT

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Disposition habilitante :	CLF 22.3
Contexte :	La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec les citoyens lors de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé ou la sécurité publique et lorsque le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé.
Mesures :	L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

2.2 : LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

Disposition habilitante :	CLF 22.3
Contexte :	La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la capacité d'agir équitablement afin de protéger les droits, privilèges ou intérêts de l'interlocuteur dans ses relations avec la Municipalité.

Mesures :	L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la justice naturelle l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.
-----------	---

2.3 : LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

Disposition habilitante :	CLF 22.3
Contexte :	La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec les citoyens lors de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé de la population et lorsque le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur sa santé physique, mentale ou psychosociale.
Mesures :	L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

2.4 : COMMUNICATION EN ANGLAIS AVANT LE 13 MAI 2021

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

Disposition habilitante :	CLF 22.2
Contexte :	La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec un particulier relativement à un dossier le concernant si la Municipalité correspondait uniquement en anglais avec celui-ci avant le 13 mai 2021.
Mesures :	L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir de l'anglais dans ses communications relativement au dossier en question, il peut utiliser l'anglais, dans la mesure où il est capable de le faire.

2.5 : ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

Disposition habilitante :	CLF 22.3
Contexte :	Divers services de la Municipalité peuvent avoir à interagir avec des personnes immigrantes dans une autre langue que le français. La Municipalité doit pouvoir être bien comprise par les nouveaux arrivants qui ne parlent pas français dans un souci de continuité des opérations et d'information de ces clientèles.
Mesures :	L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

2.6 : TOURISME

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

Disposition habilitante :	CLF 22.2
Contexte :	Située à proximité de la frontière avec les États-Unis, la Municipalité accueille des touristes qui ne parlent pas toujours français. La Municipalité opère notamment un bureau d'accueil touristique et fournit des renseignements touristiques sur son site Web.
Mesures :	L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur et pour améliorer l'expérience d'accueil, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire. L'information et l'offre liées aux services touristiques peuvent être accessibles, en plus du français, dans une autre langue.

4. L'AFFICHAGE

4.1 : SANTÉ ET SÉCURITÉ

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité l'exigent.

Disposition habilitante :	CLF 22
---------------------------	--------

Contexte :	La Municipalité peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent. Dans des contextes où il est estimé que la sécurité ou la santé des résidents ou des visiteurs pourrait être compromise, ou afin de prévenir toute situation pouvant porter atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité, l'affichage, qu'il soit intérieur ou extérieur, peut être en français et dans une autre langue.
Mesures :	Lorsque le recours à une autre langue en plus du français est jugé incontournable, la Municipalité veille à ce que le français y figure de façon nettement prédominante.

4.2 VALEUR CULTURELLE OU HISTORIQUE

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

Disposition habilitante :	CLF 22.1
Contexte :	La Municipalité pourrait souhaiter souligner l'héritage culturel ou historique de la communauté anglophone ou d'un personnage anglophone ou allophone sur son territoire lors de la nomination d'un lieu.
Mesures :	La Municipalité consulte ses citoyens et la Société d'histoire et de patrimoine de Frelighsburg afin de justifier un choix d'utiliser un toponyme comportant un ou des termes dans une autre langue que le français.

4.3 MILIEU TOURISTIQUE

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsqu'il s'agit de l'affichage d'un musée, d'un jardin botanique ou zoologique, d'une exposition culturelle ou scientifique, d'un lieu destiné à l'accueil ou à l'information des touristes ou de tout autre site touristique relatif à toute activité, sur les lieux mêmes où ils sont situés, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, au sens du règlement qui précise la portée de cette expression pour l'application de la CLF.

Disposition habilitante :	RLA 9
Contexte :	Située à proximité de la frontière avec les États-Unis, la Municipalité accueille des touristes qui ne parlent pas toujours français.
Mesures :	La Municipalité veille à ce que l'affichage touristique soit principalement en français, mais peut afficher dans une autre langue, en plus du français, notamment pour permettre à la

	clientèle touristique de se déplacer aisément sur les lieux ou de prendre connaissance de tout contenu lié à l'offre de services touristiques.
--	--

5 : CONTRATS ET ENTENTES

5.1 CONTRAT PUBLIC

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

Disposition habilitante :	CLF 21 RLA 4(1)
Contexte :	La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français, dans le cas spécifique où elle souhaite solliciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.
Mesures :	La Municipalité favorise l'achat québécois ou autrement canadien. La Municipalité publie ses appels d'offres sur SEAO, le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec où la documentation est majoritairement en français.

5.2 ÉCRITS DE NATURE FINANCIÈRE, TECHNIQUE, INDUSTRIELLE OU SCIENTIFIQUE

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Disposition habilitante :	CLF 21 RLA 4(2)
Contexte :	La Municipalité peut avoir à joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits selon les conditions établies par la Charte de la langue française.

Mesures :	La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français et favorise l'achat québécois ou autrement canadien.
-----------	---

5.3 : SIÈGE SOCIAL OU ÉTABLISSEMENT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

Disposition habilitante :	CLF 21 RLA 4(7)
Contexte :	La Municipalité pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque qu'elle contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.
Mesures :	La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français et favorise l'achat québécois ou autrement canadien.

5.4 : IMPOSSIBILITÉ D'OBTENTION D'UN PRODUIT OU D'UN SERVICE EN TEMPS UTILE ET À COÛT RAISONNABLE

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

Disposition habilitante :	CLF 21 RLA 4(14)
Contexte :	La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.
Mesures :	La Municipalité privilégie toujours la recherche de produit ou service offert en français. S'il est clair qu'il est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché (ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme), elle peut acquérir un produit ou service dans une autre langue que le français.

5.5 : TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION – NON-DISPONIBILITÉ

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Disposition habilitante :	CLF 21 RLA 4(15)
Contexte :	La Municipalité peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.
Mesures :	La Municipalité doit tenter en premier lieu de communiquer en français avec ses fournisseurs technologiques. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

5.6 : CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT – INSCRIPTION RELATIVE À UN PRODUIT – NON-DISPONIBILITÉ EN FRANÇAIS

L'organisme doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

Disposition habilitante :	CLF 21.12
Contexte :	La Municipalité pourrait permettre qu'une inscription relative à un produit obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit dans une autre langue que le français, et ce, que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme.
Mesures :	La Municipalité s'assure le plus possible que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu soit rédigée en français. Advenant que cela soit impossible, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans un souci d'efficacité contractuelle et opérationnelle.

5.7 : CONTRAT DE CONSOMMATION À EXÉCUTION SUCCESSIVE

Un contrat de consommation à exécution successive duquel l'organisme est signataire peut être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations suivantes :

- lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- afin de fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais;
- afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones;
- afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
- afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
- afin de fournir des services touristiques.

Disposition habilitante :	CLF 22.3
Contexte :	Un contrat de consommation à exécution successive duquel la Municipalité est signataire pourrait être rédigé à la fois en français et dans une autre langue dans chacune des situations définies par la Charte de la langue française.
Mesures :	La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français et favorise l'achat québécois ou autrement canadien.

5.8 : CONTRAT À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Le contrat duquel l'organisme est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

Disposition habilitante :	CLF 21.5
Contexte :	Le contrat duquel la Municipalité est signataire et les écrits qui lui sont relatifs pourraient être rédigés seulement dans une autre langue lorsque la Municipalité contracte à l'extérieur du Québec.
Mesures :	La Municipalité réalise la majorité de ses activités d'approvisionnement en français et favorise l'achat québécois ou autrement canadien.